

**Accord concernant les honneurs liturgiques dans les pays où les capitulations sont abrogées ou non appliquées du 4 décembre 1926.**

Bien que l'abolition des Capitulations dans le territoire de la Turquie ait été sanctionnée par l'article 28 du traité de Lausanne, que la non-application actuelle desdites Capitulations soit prévue par l'article 5 du mandat sur la Syrie, l'article 8 du mandat sur la Palestine et l'article 9 du traité entre la Grande-Bretagne et l'Iraq, et qu'il en puisse résulter dans le premier cas l'abolition et dans le second la non-application actuelle du protectorat français et, par conséquent, des honneurs liturgiques rendus de ce chef aux agents diplomatiques et consulaires de la France,

Néanmoins le Saint-Siège, en reconnaissance des services rendus depuis des siècles aux individus et communautés catholiques de toutes nationalités dans les Echelles du Levant par les agents diplomatiques et consulaires de la France, concède au Gouvernement de la République française le privilège d'obtenir pour les agents diplomatiques et consulaires français les honneurs liturgiques ci-dessous spécifiés

Article 1<sup>er</sup> : - Les jours qui seront spécifiés dans l'article suivant :

- a) le Représentant de la France sera invité à la messe solennelle ;
- b) une place d'honneur lui sera réservée en dehors et en face du chœur ou presbytère. Toutefois, dans les églises ou chapelle où le banc consulaire français faisait partie du mobilier fixe et inamovible de l'édifice lors de la signature du présent accord, le Représentant de la France en conservera l'usage, même si ce banc est situé à l'intérieur du chœur ou presbytère ;
- c) le clergé recevra le Représentant de la France à l'entrée de l'église, lui offrira de l'eau bénite et le conduira à sa place ;
- d) au cours de la cérémonie, le clergé l'encensera avant les assistants ;
- e) la messe achevée, le clergé l'accompagnera jusqu'à la sortie.

Article 2 : - Les honneurs à rendre au Représentant de la France conformément à l'article premier seront, dans les territoires qui font actuellement partie de la Turquie, rendus les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Dans les territoires de la

Syrie et du Liban, ces honneurs seront rendus aux dates traditionnelles et suivant les usages dûment établis.

Ce privilège serait suspendu si le Gouvernement local y faisait opposition. Le Saint-Siège se réserve de le suspendre également au cas où le Gouvernement français viendrait à ne pas maintenir son Ambassade auprès du Saint-Siège.

Si le Représentant de la France n'était pas de religion catholique, il lui appartiendrait de désigner parmi ses collaborateurs une personne dûment qualifiée et de la déléguer pour le représenter à la cérémonie religieuse et y recevoir les honneurs ci-dessus prévus. Il en serait de même si le Saint-Siège et le Gouvernement de la République étaient d'accord pour constater que le Représentant de la France, quoique originairement de confession catholique, professait ouvertement des sentiments incompatibles avec la religion catholique.

Article 3 : - Le Saint-Siège ne s'oppose pas aux usages locaux qui réservent aux Représentants de la France des honneurs spéciaux mais conformes aux usages locaux de la liturgie catholique, y compris, lorsque les représentants entrent en charge, le Te deum dans les églises ou chapelles sur lesquelles la France a des droits de propriété ou de patronage, ou qui sont annexées à des établissements français.

Il en est de même en ce qui concerne les églises ou chapelles des Rites orientaux ou ces honneurs, par suite d'une coutume séculaire, leur sont traditionnellement rendus en reconnaissance particulière des bons offices de la France.

Article 4 : - Il est entendu que dans les territoires de Syrie et Liban confiés au mandat de la France, la messe paroissiale comportera, les dimanches et jours de fêtes religieuses et nationales, sauf dans les églises ou chapelles affectées au service particulier d'une colonie étrangère, le chant du Domine Salvam Fac Rempubicam à l'exclusion d'autres chants incompatibles avec l'autorité et la forme constitutionnelle de la Puissance mandataire et avec le statut organique des territoires sous mandat.

Fait à Paris, en double exemplaire,

le 4 décembre 1926

Arsitide Briand

Luigi Maglione, Archevêque de Césarée, Nonce apostolique